

ARRETE MUNICIPAL POUR LA REGLEMENTATION**DE LA PECHE A L'ÉTANG DU PASQUIER**

Art 1 : La pêche à l'étang communal est ouverte du **1^{er} Mai au 1^{er} dimanche de novembre inclus**, entre le lever et le coucher du soleil dans les zones autorisées (entre la digue et les pancartes de limitation) voir plan affiché.

Art 2 : Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ces dates ainsi que de fermer complètement la pêche en cas de circonstances exceptionnelles (sécheresse, pollution, travaux ...)

Art 3 : Le droit de pêche se fera contre la délivrance d'une carte par les régisseurs nommés par arrêté municipal. Le règlement par chèque est recommandé.

Art 4 : Les tarifs sont ceux fixés par une délibération du C.M. du 29 mars 2004, soit **5 € pour la carte journalière, 23 € pour la carte à la quinzaine et 48 € pour la carte annuelle** (paiement par chèque).

Art 5 : Le nombre de prises journalières est limité ainsi : **2 brochets, 2 carpes**. Les poissons devront impérativement demeurer à proximité du pêcheur jusqu'à son départ de l'étang.

La taille du brochet est fixée à 60 cm, la carpe à 35 cm et la friture à 2kg par pêcheur.

Les carpes amour doivent être remises à l'eau. Interdiction de pêcher dans le déversoir.

Art 6 : La carte de pêche est obligatoire à partir de 12 ans et la pêche autorisée avec un maximum de 3 cannes avec ou sans moulinet, à portée de main.

Les enfants en dessous de 12 ans pourront pêcher gratuitement avec une canne sans moulinet, à condition d'être accompagnés d'un adulte en possession d'une carte.

Art 7 : L'utilisation pour servir d'appâts, de poissons rouges ainsi que tout produit chimique est interdite.

Art 8 : Par mesure de sécurité, le port du pantalon de pêche ainsi que la mise à l'eau sont interdits.

Art 9 : La surveillance de l'étang est assurée par M. MARTIN Georges, sous la responsabilité de la commune, ainsi que par les membres du Conseil Municipal et les services de Gendarmerie. Les pêcheurs devront présenter leur carte à toute demande.

Art 10 : Des poubelles sont à votre disposition pour le dépôt des ordures et de tous détritrus. La propreté des abords de l'étang devra être respectée ainsi que les plantations d'arbres.

Art 11 : Les feux sont rigoureusement interdits (hors manifestation autorisée)
Les barbecues sont autorisés sur pied.

Art 12 : L'accès à l'étang se fera par le chemin dit « Chemin de l'étang ».

Art 13 : La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents et interdit formellement la baignade. Les pêcheurs sont individuellement et pécuniairement responsables des dégâts qu'ils auront occasionnés.

Art 14 : Les infractions au présent règlement feront l'objet de procès-verbaux avec dépôt de plainte à la Gendarmerie.

Art 15 : Stationnement : un parking est prévu à cet effet. Il est interdit à tous véhicules de pénétrer et de stationner sur la digue et aux abords directs de l'étang. Le camping est interdit sur le site. Remporte les détritrus pour le respect du site.

Art 16 : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Le Pasquier le 02 avril 2009

Le Maire,
Gilles RAMSEIER